

FRANCE
TRAVAIL

Offres d'emploi refusées

Plateforme de dénonciation

Depuis le 1^{er} janvier, avec l'ouverture d'une plateforme de dénonciation des travailleurs refusant une offre d'emploi, ceux-ci sont désormais fichés et susceptibles d'être sanctionnés par l'exclusion de l'assurance chômage.



Nicolas Faintrenie
Secrétaire de Section
Tél. : 01 48 01 91 34
services@fecfo.fr

Le président de la République, à l'occasion de la Conférence de presse du 16 janvier 2024, avait annoncé l'adoption de règles plus sévères quand des offres d'emploi sont refusées¹. C'est déjà une réalité. Depuis le début d'année, tout employeur peut dénoncer un travailleur pour n'avoir pas accepté de devenir son collaborateur. Il dépose ainsi sa dénonciation sur une plateforme digitale, administrée par France Travail. Cela signifie désormais qu'un refus d'une offre d'emploi constitue une faute, susceptible d'être sanctionnée. Dans des conditions désormais prévues par le Code du travail, deux fautes consécutives aboutissent à l'exclusion pour le travailleur du bénéfice de son allocation-chômage.

L'ouverture d'une plateforme de dénonciation

A l'origine de ce dispositif de dénonciation et de sanction, la discussion de la « loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi » du 21 décembre 2022. Ce changement législatif s'inscrit dans un contexte politique où le parti pré-

Deux refus consécutifs d'une offre d'emploi aboutissent à l'exclusion du bénéfice de l'allocation-chômage.

sidentiel, confronté au manque de majorité et influencé par son aile droite, a cédé à la pression en durcissant les règles relatives au refus d'offres d'emploi². Au début de cette année, et stupéfaite par un délai d'instruction des dénonciations des employeurs inférieur à la minute, la Section Fédérale a adressé un courrier au délégué à la protection des données de France Travail afin de demander des clarifications sur les modalités de fonctionnement de la plateforme, ainsi que sur les garanties en matière de protection des données personnelles des travailleurs. La Fédération instruit en parallèle une saisine de la Commission Natio-



nale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces préoccupations soulignent les accents liberticides de cette plateforme, en contradiction avec les principes de protection de la vie privée et de respect des droits des travailleurs. Dans ce contexte, nous envisageons d'autres recours, comme la saisine de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Une plateforme liberticide

Dans l'attente d'une réponse du délégué à la protection des données ou de la CNIL, se pose la problématique d'une violation frontale des droits et libertés fondamentaux, et des engagements internationaux de la France. En effet, cette plateforme de dénonciation permet aux employeurs de signaler publiquement les refus d'offres d'emploi, ce qui peut porter atteinte à la réputation et à la vie professionnelle des travailleurs. Dans certains pays, il peut exister des bases de données ou des registres où les employeurs peuvent enregistrer les refus d'offres d'emploi par les travailleurs. Ces bases de données peuvent être utilisées par les agences gouvernementales ou les services de l'emploi pour suivre les tendances du

marché du travail et évaluer la disponibilité des travailleurs. A notre connaissance toutefois, aucun pays n'utilise ces données pour sanctionner les travailleurs et leur ôter leur allocation-chômage.

Concrètement, cette plateforme pourrait enfreindre le droit du travail en permettant aux employeurs de sanctionner les travailleurs pour avoir exercé leur droit de refuser une offre d'emploi qui ne correspond pas à leurs attentes ou à leurs besoins. La Section Fédérale s'est rapprochée de la Confédération afin d'instruire une telle demande. Cette démarche est un nouveau signe tangible de détérioration de la protection des droits et libertés fondamentaux des travailleurs français, qui doivent en appeler aux règles internationales³.

Une plateforme étrangère aux règles de l'économie libérale

La mise en place d'une telle plateforme ouvre la porte à des abus potentiels de la part des employeurs. La dénonciation permet de faire pression sur les travailleurs afin qu'ils acceptent des conditions de travail défavorables ou des offres d'emploi inappropriées. Cette plateforme

Cette plateforme annonce une nouvelle phase de précarisation des emplois.

risque ainsi d'aggraver la précarité de l'emploi. Les travailleurs pourraient en effet être contraints d'accepter des emplois précaires par peur de perdre leur droit à l'assurance chômage. Cette arme est d'autant plus efficace qu'elle est dirigée contre des travailleurs fragiles, qui ne sont pas à même de connaître précisément les risques encourus et les règles d'utilisation de la dénonciation.

Du point de vue des travailleurs, cette création heurte leurs aspirations. Dans son édition de 2023, l'INSEE mettait en lumière le fait que la hausse de la mobilité était souvent l'aboutissement de démarches volontaires⁴. L'institut >>>

»»» exprimait également les motivations des salariés du privé qui déclaraient souhaiter un nouvel emploi en 2021 et 2022, les deux premières motivations étant le souhait d'amélioration des conditions de travail, suivi par celui de voir ses revenus augmenter⁵.

Contraindre plutôt que favoriser

Il ne s'agit pas d'une découverte dans la mesure où une politique « active » (voir encadré) ne s'appuie pas sur la négation de la liberté de choix de son activité professionnelle, mais sur les leviers tels que l'augmentation de la rémunération proposée et/ou l'amélioration des conditions de travail. C'est ce qu'a rappelé en substance le Comité Economique, Social et Environnemental (CESE) dans son avis rendu en janvier 2022 sur les métiers en tension⁶. De manière plus théorique, l'économie retient généralement que le manque de main-d'œuvre sur le marché du travail trouve sa solution dans l'augmentation des salaires. C'est ce qu'a encore récemment rappelé l'Office Français des Conjonctures Economiques, retenant que « Les augmentations de salaire peuvent permettre une amélioration des embauches à travers une meilleure attractivité » ou encore que « Une modification de l'organisation du travail pour les métiers aux conditions dégradées contribuerait à résorber les tensions de recrutement »⁷. En substance, cette plateforme va à l'encontre des principes de l'écono-



mie libérale qui préconisent généralement des solutions basées sur l'offre et la demande, telles que l'augmentation des salaires pour attirer la main-d'œuvre. Et d'ailleurs, si elle se présente comme une plateforme, quelle est l'offre et quelle est la demande ?

Un pas vers une démocratie illibérale

Cette plateforme de dénonciation contrevient à la liberté de choisir son emploi. Pour celles et ceux qui ont cru à la sincérité du titre de la loi du 5 septembre 2018 dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », le programme annoncé a pris une direction opposée. Orientée vers une destruction des droits et garanties des plus précaires, cette plateforme

constitue un aboutissement dangereux, et annonce une nouvelle phase de précarisation des emplois, dans le lointain sillage de politiques économiques poursuivies il y a vingt ans dans certains pays comme l'Allemagne. La flexicurité offerte en modèle est imposée au travers d'une flexibilité au détriment de la sécurité des parcours professionnels et des moyens de choix et de subsistance des travailleurs ■

L'existence de cette plateforme de dénonciation des refus d'offres d'emploi témoigne d'une dérive illibérale dans la mesure où elle restreint les libertés individuelles et contrevient aux principes économiques et sociaux fondamentaux de la démocratie libérale. Elle exige ainsi toute notre énergie pour sa fermeture.

1. « Le Gouvernement incitera aussi à la création et la reprise d'un emploi avec, dès le printemps prochain, un acte II de la réforme du marché du travail lancée en 2017, c'est-à-dire des règles plus sévères quand des offres d'emploi sont refusées [...] », Conférence de presse du président de la République, 16 janvier 2024. 2. *Debout* n° 163, mars 2023. 3. V. notamment *Debout* n° 155, juin 2022. 4. INSEE, *Emploi, chômage, revenus du travail*, INSEE Références, édition 2023, p. 45. 5. *Ibid.* 6. CESE, *Avis rendu sur les Métiers en tension*, janvier 2022, p. 38. 7. OFCE, *Le marché du travail au cours du dernier quinquennat*, Policy brief n° 103, 17 mars 2022, p. 14. 8. Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, article 1, 1964. 9. *Ibid.* 10. La DUDH a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris. 11. Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, préambule, 1964.

Que dit l'OIT ?

La Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi reconnaît le droit des travailleurs de choisir leur emploi et de bénéficier d'une protection contre le chômage involontaire. Cette convention indique notamment que, « En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein-emploi, productif et librement choisi »⁸. Elle précise que cette politique active garantit « qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne [...] »⁹. Elle puise son inspiration dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)¹⁰, laquelle prévoit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage »¹¹. Cette convention a été ratifiée par la France en 1971.